Schéma de la formation spécifique

prévue aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail décliné aux articles 5 à 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012

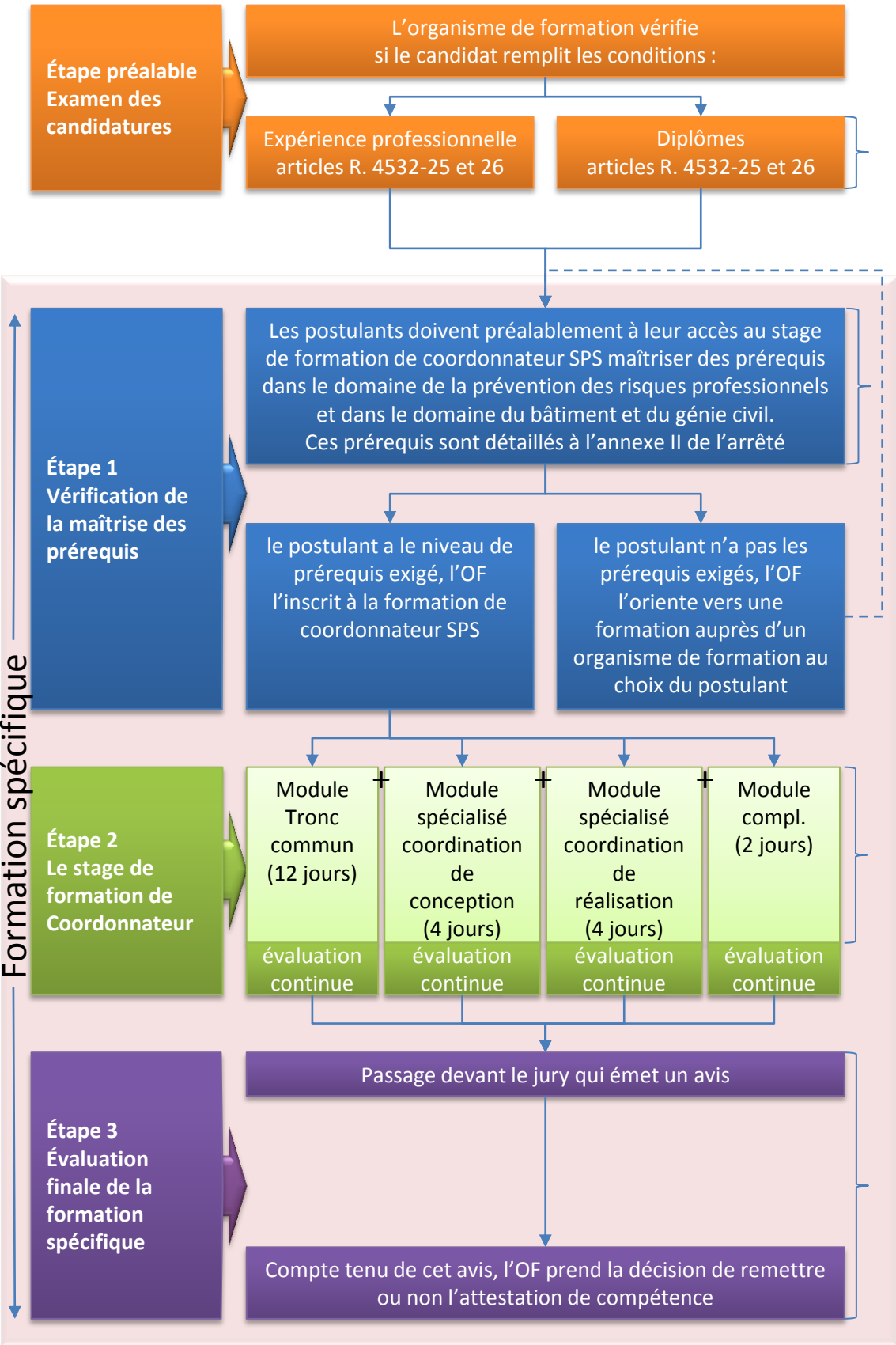

Le candidat fournit à l'organisme les pièces justificatives de son expérience professionnelle ou de son diplôme

L'OF s'assure de la maîtrise des prérequis par :

- un contrôle sur pièces des justificatifs que lui présente le postulant
- un entretien avec le postulant

L'OF veille à respecter pour chaque module, la contrainte organisationnelle fixée par l'arrêté : 6 inscrits et 12 participants maxi

Les modalités de fonctionnement du jury sont détaillées dans le question réponse.
Si l'OF décide de ne pas suivre l'avis du jury, il transmet le PV établi par le jury à l'INRS et à l'OPPBTP

29 09 2015